



Préfecture du Bas-Rhin

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION  
ET AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION  
PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DE L'EXERCICE 2018**

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, Jean-Luc MARX

et

le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY

- VU** la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** les articles L5134-19-1 et L5134-19-4 du Code du Travail,
- VU** la délibération n° CG/2009/14 du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 23 mars 2009 et du 9 Décembre 2013,
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
- VU** le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des contrats unique d'insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,
- VU** Le Programme Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion, voté le 6 décembre 2016 par l'Assemblée départementale, déclinant les objectifs et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA,
- VU** la circulaire N° DGEFP/SDOAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi – compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

## Préambule

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative au revenu de solidarité active a prévu la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Contrat Unique d'Insertion.

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et le Décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 fixent les modalités du cofinancement par les départements, des aides à l'insertion en faveur des ateliers et chantiers d'insertion.

L'article L 5134-19-4 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'Etat et au Département du Bas-Rhin de signer préalablement une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens afin de préciser :

- Le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, financé par le département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables.
- Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en Contrat Unique d'Insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique.

Dans ce cadre et considérant que les parties signataires entendent poursuivre leur coopération dans l'objectif de réduire la précarité et de maintenir ou développer le nombre de solutions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Nombre de Contrats Uniques d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active**

a. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin cofinancera avec l'Etat en 2018 :

**700 Contrats emploi compétences (CEC)**, pour le secteur non marchand, répartis comme suit :

- 600 CEC dont 80 modulables, pour tout public, hors le personnel de l'Education Nationale
- 100 CEC pour les personnes embauchées par l'Education Nationale sur des postes d'Assistant(e)s de Vie Scolaire.

b. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin financera seul en 2018 :

**200 Contrats Uniques d'Insertion – Contrats Initiative Emploi** pour le secteur marchand répartis de la façon suivante:

- 150 pour tout public
- 50 réservés prioritairement à la prescription par Cap emploi en faveur des personnes reconnues « travailleurs handicapés »

**Article 2 : Nombre de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active embauchés dans les Ateliers et Chantiers d'insertion.**

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin cofinancera avec l'Etat en 2018 :

**300 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion**

**Article 3 : Taux de prise en charge des Parcours Emploi – Compétences et des Contrats Uniques d'Insertion – Contrats Initiative - Emploi**

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à la date de signature de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, le taux de prise en charge par l'Etat, pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, des contrats conclus en 2018 est de :

- a. 60 % du SMIC pour les Contrats Emploi Compétences

Le Département complètera le taux de prise en charge (aide à l'insertion professionnelle attribuée aux employeurs) à hauteur de 80 % du SMIC.

Les Contrats emploi compétences pourront être prescrits pour des contrats à durée déterminée de 6 mois ou plus.

- b. pour les Contrats Uniques d'Insertion - Contrats Initiative Emploi, le Conseil départemental prendra intégralement en charge en 2018 l'aide à l'insertion professionnelle à hauteur de 35% du SMIC brut, pour une durée hebdomadaire de 35 heures maximum, et pour une durée maximale de 12 mois.

**Article 4 : Prescripteurs**

Les prescripteurs des contrats pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active sont :

1. Pour les Contrats Emploi Compétences cofinancés par le Conseil Départemental :
  - le Service « Accès à l'emploi » du Conseil Départemental pour tout public hors personnel de l'Education Nationale
  - Pôle emploi pour les personnels de l'Education Nationale (poste d'AVS).
2. Pour les Contrats Uniques d'Insertion - Contrats Initiative Emploi financés par le Conseil Départemental :
  - le Service « Accès à l'emploi » du Conseil Départemental ;
  - Cap Emploi pour les 50 CUI - CIE réservés aux personnes reconnues « travailleurs handicapés ».
3. Pour ce qui concerne les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion : Pôle Emploi

## **Article 5 : Suivi de la convention**

Un suivi mensuel des consommations sera effectué en lien avec les prescripteurs des contrats, et en particulier dans le cadre de la Cellule opérationnelle départementale de suivi des Parcours Emploi – Compétences, pilotée par la DIRECCTE (Unité Départementale du Bas-Rhin).

Un bilan des consommations du premier semestre 2018 pourra donner lieu, le cas échéant et en fonction des capacités financières respectives, à une révision du nombre total de contrats cofinancés.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Elle peut faire l'objet d'ajustements par voie d'avenants relatifs au nombre de Parcours emploi – compétences et / ou de Contrats uniques d'insertion (CIE), et de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), cofinancés par le Conseil Départemental du Bas-Rhin et également au taux de l'aide de l'Etat.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Fait à Strasbourg en double exemplaire, le

**Pour le Département du Bas-Rhin**  
**Le Président du Conseil Départemental**  
**du Bas-Rhin**

**Pour l'Etat**  
**Le Préfet de la Région Grand Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Frédéric BIERRY**

**Jean-Luc MARX**